ORDRE DU JOUR



SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 1ER JUIN 2021 À 19 H

1. ADMINISTRATION

- 1.1 Ouverture de la séance
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour
- 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance tenue le 4 mai 2021
- 1.4 Dépôt Rapport de la mairesse sur les faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe de la Municipalité pour l'année 2020
- 1.5 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro P-2021-08 Amendement au règlement numéro 1252-2018 relatif à la gestion contractuelle de la Municipalité afin d'y inclure des mesures favorisant l'achat québécois
- 1.6 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro P-2021-09 Dépenses en immobilisation et emprunt de 2 188 500 \$ pour des travaux de réfection du chemin de Val-des-Lacs et de la côte Saint-André
- 1.7 Second projet de règlement numéro SP-2021-05 Amendement au règlement numéro 1297-2020 relatif au zonage afin de modifier les articles 4.1.1, 5.2.4, 5.2.10, 5.2.11, 5.2.12, 5.2.15, 5.2.16, 8.2.3 et l'annexe 3 « Grille des spécifications », PERIU-501 et RU-602
- 1.8 Règlement numéro 1319-2021 Amendement au règlement numéro 1297-2020 relatif au zonage afin de modifier les articles 3.2.8, 7.2.1, 16.1.1, 16.1.2 et l'annexe 3 « Grille des spécifications » de la zone U-701
- 1.9 Règlement numéro 1320-2021 Amendement au règlement numéro 1188 relatif à la vidange et à la valorisation des boues des étangs aérés numéros 1, 2 et 3 afin d'augmenter la dépense et l'emprunt pour un montant additionnel de 608 000 \$
- 1.10 Règlement numéro 1321-2021 Installation et entretien des compteurs d'eau des nouveaux immeubles non résidentiels
- 1.11 Reconnaissance d'un organisme communautaire sans but lucratif régional Les Petits Frères des Pauvres

2. RESSOURCES FINANCIÈRES

- 2.1 Dépôt Rapport des dépenses autorisées par tout fonctionnaire ou employé conformément au règlement de délégation, contrôle et suivi budgétaires
- 2.2 Engagements Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec TECQ 2019-2020
- 2.3 Demande d'aide financière Projet de soutien aux municipalités « Les saines habitudes de vie : pour une santé globale des personnes aînées dans le contexte de pandémie »

3. RESSOURCES HUMAINES

- 3.1 Dépôt Liste concernant l'embauche par délégation de pouvoir
- 3.2 Dépôt Nomination de Pascal Coulombe, Steve Pinet et Benoit Aubin à titre de chauffeur
- 3.3 Dépôt Congé sans solde secrétaire réception service d'urbanisme

(SUITE) ORDRE DU JOUR

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 1ER JUIN 2021 À 19 H

- 4. RESSOURCES MATÉRIELLES ET IMMOBILIÈRES
- 4.1 Octroi de contrat Achat d'habits de combat incendie
- 4.2 Mandat services professionnels Audit des états financiers consolidés et préparation du rapport financier consolidé pour les années fiscales se terminant le 31 décembre 2021, 2022 et 2023
- 4.3 Entente Fourniture du personnel technique de la FQM
- 5. SÉCURITÉ PUBLIQUE
- 5.1 Aucun
- 6. RÉSEAU ROUTIER, TRANSPORT
- 6.1 Aucun
- 7. URBANISME ET ENVIRONNEMENT
- 7.1 Dérogation mineure Lot 6 326 046, chemin de l'Achigan Est
- 7.2 Dérogation mineure 122, rue des Cours-d'Eau
- 7.3 Dérogation mineure 368, rue du Domaine
- 7.4 Demande de modification du règlement de zonage Permettre l'usage C10-12 « Service d'entreposage intérieur (entrepôt) » pour la zone villégiature V-802
- 7.5 Projet de lotissement Prolongement de la rue des Sentiers
- 8. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE
- 8.1 Aucun
- 9. PÉRIODE DE QUESTIONS
- 10. LEVÉE DE LA SÉANCE

1.5 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT Nº P-2021-08 – AMENDEMENT AU RÈGLEMENT NUMÉRO 1252-2018 RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE DE LA MUNICIPALITÉ AFIN D'Y INCLURE DES MESURES FAVORISANT L'ACHAT QUÉBÉCOIS

CONSIDÉRANT l'adoption du projet de loi 67, prévoyant qu'à compter du 25 juin 2021, le règlement de gestion contractuelle de tout organisme municipal devra contenir des mesures d'achat québécois aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense et qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 1^{er} juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE copie dudit projet de règlement a été remis à tous les membres du conseil dans les délais requis;

CONSIDÉRANT QU'une mention a été faite par le directeur général et secrétairetrésorier à la séance tenante de l'objet du présent règlement.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par m. ET RÉSOLU

D'ADOPTER le règlement n° xxxx, intitulé : Amendement au règlement numéro 1252-2018 relatif à la gestion contractuelle de la municipalité afin d'y inclure des mesures favorisant l'achat québécois; décrétant ce qui suit :

Article 1

L'article 7.1 est ajouté :

« 7.1 Relance de l'économie du Québec

Pour la période comprise entre le 25 juin 2021 et le 25 juin 2024, lorsqu'un contrat comportant une dépense inférieure au seuil décrété par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation qui ne peut être adjugée qu'après une demande de soumission publique, la Municipalité accordera un contrat :

a) à un fournisseur dont les biens sont produits ou assemblés au Québec ou dont l'ensemble des services afférents à ce contrat sont dispensés par des fournisseurs-ayant un établissement au Québec et n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que son offre d'excède pas 5 % de plus que le plus bas prix soumis par un autre fournisseur. »

Article 2

L'article 7.2 est ajouté :

« 7.2 Achat local

Lorsqu'un contrat comportant une dépense inférieure à 25 000 \$ qui ne peut être adjugé qu'après une demande de prix auprès de 2 fournisseurs, la Municipalité accordera un contrat :

a) à un fournisseur ou un entrepreneur ayant son siège social, un établissement ou une filiale sur le territoire de la Municipalité et n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que son offre d'excède pas 5 % de plus que le plus bas prix soumis par un autre fournisseur. »



«Nu	PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO P-2021-09 - DÉPENSES EN
mD	IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT DE 2 118 500 \$ POUR DES
ans	TRAVAUX DE RÉFECTION DU CHEMIN DE VAL-DES-LACS ET DE
Ordr	LA CÔTE SAINT-ANDRÉ
eDu	
Jour	
0»	

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Sophie désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QUE des travaux de réfection du chemin de Val-des-Lacs et de la côte Saint-André sont nécessaires;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 1^{er} juin 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par «ProposePar» et résolu «descriptifresultatvote0»

D'ADOPTER le règlement numéro xxxx, intitulé : Dépenses en immobilisations et emprunt de 2 118 500 \$ pour des travaux de réfection du chemin Val-des-Lacs et de la côte Saint-André ; décrétant ce qui suit :

Article 1

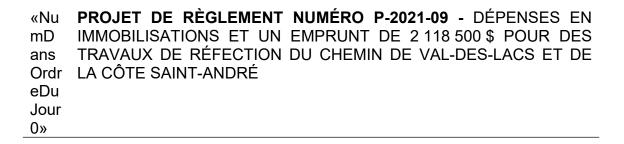
Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour des travaux de réfection du chemin de Val-des-Lacs et de la côte Saint-André :

Article 2

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 2 118 500 \$ sur une période de 15 ans

Article 3

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.



Article 4

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

1.7 SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO SP-2021-05 - AMENDEMENT AU RÈGLEMENT NO 1297-2020 RELATIF AU ZONAGE AFIN DE AFIN DE MODIFIER LES ARTICLES 4.1.1, 5.2.4, 5.2.10, 5.2.11, 5.2.12, 5.2.15, 5.2.16, 8.2.3 ET L'ANNEXE 3 – GRILLE DES SPÉCIFICATIONS, PERIU-501 ET RU-602

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 4 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT QU'une mention est faite par le directeur général et secrétairetrésorier de l'objet du présent règlement.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par _____et résolu à l'unanimité

D'ADOPTER le second projet de règlement d'urbanisme numéro SP-2021-05, intitulé : « Amendement au règlement numéro 1297 2020 relatif au zonage afin de modifier les articles 4.1.1, 5.2.4, 5.2.10, 5.2.11, 5.2.12, 5.2.15, 5.2.16, 8.3.2, l'annexe 3 – " Grille des spécifications " des zones PÉRIU-501 et RU-602 » ; décrétant ce qui suit :

Article 1

L'article 4.1.1 « Mode d'implantation » est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« À l'exception des zones Agricoles (A), un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain. »

Article 2

L'article 5.2.4 « Abri d'auto » - Tableau 25 est modifié par le retrait, à la case « Superficie maximale » de la phrase suivante :

« La superficie combinée d'un garage (attenant, intégré ou détaché), d'une remise et d'un abri d'auto sur le même terrain est fixée à 15 % maximum de la superficie totale du terrain. »

Article 3

L'article 5.2.10 « Garage attenant » - Tableau 31 est modifié par le retrait, à la case « Superficie maximale » du sous-alinéa suivant :

« La superficie combinée d'un garage (attenant, intégré ou détaché),

1.7 SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO SP-2021-05 - AMENDEMENT AU RÈGLEMENT NO 1297-2020 RELATIF AU ZONAGE AFIN DE AFIN DE MODIFIER LES ARTICLES 4.1.1, 5.2.4, 5.2.10, 5.2.11, 5.2.12, 5.2.15, 5.2.16, 8.2.3 ET L'ANNEXE 3 – GRILLE DES SPÉCIFICATIONS, PERIU-501 ET RU-602

d'une remise et d'un abri d'auto sur le même terrain est fixée à 15 % maximum de la superficie totale du terrain. »

Article 4

L'article 5.2.11 « Garage détaché » - Tableau 32 est modifié par le retrait, à la case « Superficie maximale » de la phrase suivante :

« La superficie combinée d'un garage (attenant, intégré ou détaché), d'une remise et d'un abri d'auto sur le même terrain est fixée à 15 % maximum de la superficie totale du terrain. »

Article 5

L'article 5.2.12 « Garage intégré » - Tableau 33 est modifié par le retrait, à la case « Superficie maximale » de la phrase suivante :

« La superficie combinée d'un garage (attenant, intégré ou détaché), d'une remise et d'un abri d'auto sur le même terrain est fixée à 15 % maximum de la superficie totale du terrain. »

Article 6

L'article 5.2.15 « Piscine » - Tableau 36 est modifié par le remplacement de la référence (1), par la suivante :

« La distance minimale se calcule à partir de la paroi intérieure de la piscine correspondant à la ligne d'eau verticale. »

Article 7

L'article 5.2.16 « Remise » - Tableau 37 est modifié par le retrait, à la case « Superficie maximale » de la phrase suivante :

« La superficie combinée d'un garage (attenant, intégré ou détaché), d'une remise et d'un abri d'auto sur le même terrain est fixée à 15 % maximum de la superficie totale du terrain. »

1.7 SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO SP-2021-05 - AMENDEMENT AU RÈGLEMENT NO 1297-2020 RELATIF AU ZONAGE AFIN DE AFIN DE MODIFIER LES ARTICLES 4.1.1, 5.2.4, 5.2.10, 5.2.11, 5.2.12, 5.2.15, 5.2.16, 8.2.3 ET L'ANNEXE 3 – GRILLE DES SPÉCIFICATIONS, PERIU-501 ET RU-602

Article 8

L'article 8.3.2 « Clôture et muret » est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2° du quatrième alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° Pour les usages autres que résidentiels, dans l'espace correspondant à une cour avant et une cour avant secondaire : 2 mètres maximum et ajourée. »

Article 9

L'annexe 3 - « Grille des spécifications » de la zone PÉRIU 501, est modifiée par l'insertion, dans la section « Usage principal », à la sous-section de :

- 1° « Classes d'usages autorisées », de la classe « C10 Commerce artériel et lourd » ;
- 2° « Usages spécifiquement autorisés », de « C10-01 ».

Article 10

L'annexe 3 - « Grille des spécifications » de la zone RU-602, est modifiée par l'ajout d'une autorisation, dans la section « Autres dispositions », à la sous section de « Usage multiple » de la classe d'usage C1.

1.8 **RÈGLEMENT NUMÉRO 1319-2021** - AMENDEMENT AU RÈGLEMENT NUMÉRO 1297-2020 RELATIF AU ZONAGE AFIN DE MODIFIER LES ARTICLES 3.2.8, 7.2.1, 16.1.1, 16.1.2 ET L'ANNEXE 3 – « GRILLE DES SPÉCIFICATIONS » DE LA ZONE U-701

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 2 mars 2021;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire tenue le 5 avril 2021, numéro SP-2021-05 ;

CONSIDÉRANT QU'une mention est faite par le directeur général et secrétairetrésorier de l'objet du présent règlement.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par _____et résolu à l'unanimité

D'ADOPTER le règlement numéro 1319-2021, intitulé : « Amendement au règlement numéro 1297-2020 relatif au zonage afin de modifier les articles 3.2.8, 7.2.1, 16.1.1, 16.1.2 et l'annexe 3 – " Grille des spécifications " de la zone U-701 »; décrétant ce qui suit :

Article 1

L'article 3.2.8 « Garde d'animaux à des fins domestiques » est modifié par l'insertion, après le paragraphe 20 du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° La zone Conservation (CONS) suivante : CONS-300.»

Article 2

L'article 7.2.1 « Entreposage extérieur comme usage complémentaire » est modifié par l'insertion, après le sixième paragraphe, de l'alinéa suivant :

« Nonobstant ce qui précède, l'emploi d'un conteneur est autorisé pour l'entreposage extérieur pour la classe d'usages P2-Utilité publique ».

Article 3

L'article 16.1.1 « Généralités » est modifié par la suppression des paragraphes suivants :

« 4° Toute construction existante dont l'implantation est dérogatoire le jour précédent l'entrée en vigueur du présent règlement, est réputée conforme quant à son implantation lorsque l'écart entre la marge réelle et la marge prescrite en vertu de la grille des usages et des

- 1.8 **RÈGLEMENT NUMÉRO 1319-2021** AMENDEMENT AU RÈGLEMENT NUMÉRO 1297-2020 RELATIF AU ZONAGE AFIN DE MODIFIER LES ARTICLES 3.2.8, 7.2.1, 16.1.1, 16.1.2 ET L'ANNEXE 3 « GRILLE DES SPÉCIFICATIONS » DE LA ZONE U-701
 - normes où cette construction est située n'excède pas 15 %, sans être supérieure à 0,45 mètre ;
 - 5° Toute construction en cours ou déjà exécutée pour laquelle le requérant a obtenu un permis ou un certificat d'autorisation lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, lorsque requis, et que les travaux ont été exécutés de bonne foi, à l'entrée en vigueur du présent règlement, est réputée conforme quant à son implantation lorsque l'écart entre la marge réelle et la marge prescrite en vertu de la grille des usages et des normes où cette construction est située n'excède pas 15 %, sans être supérieure à 0,45 mètre; »

Article 4

L'article 16.1.2 « Reconnaissance de droits acquis » est modifié par l'insertion, après le deuxième paragraphe, des paragraphes suivants :

- «3° Si le bâtiment principal ou bâtiment accessoire (garage détaché) existant, dont l'implantation est dérogatoire le jour précédent l'entrée en vigueur du présent règlement, est réputé conforme quant à son implantation par rapport à une ligne de terrain ou un empiètement dans une marge ou une cour, à condition où ce bâtiment est situé n'excède pas 15 %, sans être supérieure à 0,45 mètre;
- 4° Si le bâtiment principal ou bâtiment accessoire (garage détaché) en cours ou déjà exécuté pour lequel le requérant a obtenu un permis lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, lorsque requis, et que les travaux ont été exécutés de bonne foi, à l'entrée en vigueur du présent règlement, est réputé conforme quant à son implantation par rapport à une ligne de terrain ou un empiètement dans une marge ou une cour, à condition où ce bâtiment est situé n'excède pas 15 %, sans être supérieure à 0,45 mètre;

Les dispositions visées aux paragraphes 3 et 4 ne s'appliquent pas, notamment à celle édictée pour des raisons de sécurité, celle relative à la bande de protection en bordure des cours d'eau, celle concernant les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole et celle relative à l'épandage des engrais de ferme. »

1.8 **RÈGLEMENT NUMÉRO 1319-2021** - AMENDEMENT AU RÈGLEMENT NUMÉRO 1297-2020 RELATIF AU ZONAGE AFIN DE MODIFIER LES ARTICLES 3.2.8, 7.2.1, 16.1.1, 16.1.2 ET L'ANNEXE 3 – « GRILLE DES SPÉCIFICATIONS » DE LA ZONE U-701

L'annexe 3 – « Grille des spécifications » de la zone U-701, est remplacée par la suivante :

ZONE: U-701

Grille des spécifications

		1	2	3	4	5	6	7	8
JSAGE PRIN									
Classes d'usag									
H1 - Habitation u									
	et service de première nécessité	•							
C2 - Commerce		•							
	sonnel et professionnel	•							
C4 - Restauratio		•							
C5 - Hébergeme	•								
C6 - Commerce	de récréation intérieure	•							
Usages spécific	quement autorisés								
	quement interdits								
IMPLANTAT	ION								
Implantation: Isc	olée (I), jumelée (J), contiguë (C)	1							
Marge avant mir	nimale (m)	10							
Marges latérales	s minimales / totales (m)	5/10							
Marge arrière mi	6								
Taux d'implantat	tion maximal (%)	40							
BÂTIMENT F	PRINCIPAL								
Hauteur en étag	2.5								
Superficie d'impl. au soi min.: 1 étage (m.c.)		67							
Superficie d'impl. au sol min.: 2 étages et + (m.c.)		67							
Largeur minimale (m)		7.9							
	ELOTISSEMENT								
NOTHINE DE	Largeur / profondeur minimales (m)	21,5 / 33		_				_	
Rue existante :	Superficie minimale (m.c.)	900							
	Largeur / profondeur minimales (m)	21,5 / 33					_		
Nouvelle rue:	Superficie minimale (m.c.)	900							_
ALITPES DIS		300							_
	SPOSITIONS								
	errain % min. (rue existante / nouvelle)			_					
Usage mixte		•							
Usage multiple		•							
Projet intégré		•							
NOTES PAR	TICULIÈRES								
Notes particulièr		(1)							
,									
(1) Les normes r	minimales de lotissement s'appliquent à	un terrain de	sservi non	riverain (voir	le Reglemer	t de lotisser	ment pour le	s autres cas).	
Amendements							En vigue	ur le 16 septe	ombro 2

1.9 **RÈGLEMENT NUMÉRO 1320-2021** - AMENDEMENT AU RÈGLEMENT NUMÉRO 1188 RELATIF À LA VIDANGE ET À LA VALORISATION DES BOUES DES ÉTANGS AÉRÉS NUMÉROS 1, 2 ET 3 AFIN D'AUGMENTER LA DÉPENSE ET L'EMPRUNT POUR UN MONTANT ADDITIONNEL DE 608 000 \$

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité n'a pas procédé à l'exécution des travaux de la vidange et la valorisation des boues des étangs aérés numéros 1, 2 et 3 prévus en 2016, à la suite des résultats de lectures du niveau des boues ne démontrant pas la nécessité d'effectuer lesdits travaux ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a décrété, par le biais du règlement numéro 1188, une dépense et un emprunt de 187 000 \$ pour la vidange et la valorisation des boues des étangs aérés nos 1, 2 et 3;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'amender le règlement 1188 afin de pourvoir aux coûts excédentaires constatés à la réception de l'estimation préparée par l'entreprise Nordikeau inc. portant le numéro de dossier 51324, datée du 14 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 mai 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

EN CONSÉQUENCE,

IL	EST	PRC	POSÉ	par_	
et	réso	lu à	l'unani	mité	

D'ADOPTER le règlement numéro 1320-2021, intitulé : « Amendement au règlement numéro 1188 relatif à la vidange et à la valorisation des boues des étangs aérés numéros 1, 2 et 3 afin d'augmenter la dépense et l'emprunt pour un montant additionnel de 608 000 \$ »; décrétant ce qui suit :

Article 1

Le titre du règlement numéro 1188 est remplacé par le suivant :

Règlement numéro 1188 décrétant une dépense et un emprunt de 795 000 \$ pour la vidange et la valorisation des boues des étangs aérés nos 1, 2 et 3.

Article 2

L'article 1 du règlement numéro 1188 est remplacé par le suivant :

1.9 **RÈGLEMENT NUMÉRO 1320-2021** - AMENDEMENT AU RÈGLEMENT NUMÉRO 1188 RELATIF À LA VIDANGE ET À LA VALORISATION DES BOUES DES ÉTANGS AÉRÉS NUMÉROS 1, 2 ET 3 AFIN D'AUGMENTER LA DÉPENSE ET L'EMPRUNT POUR UN MONTANT ADDITIONNEL DE 608 000 \$

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter la vidange et la valorisation des boues des étangs aérés numéros 1, 2 et 3, sous réserve des autorisations prévues par la loi, incluant les frais, les taxes et les imprévus, le tout tel que plus amplement décrit à l'article 2 du présent règlement et à l'estimation des coûts, selon le scénario 1, préparée par l'entreprise Nordikeau inc. portant le numéro de dossier 51324, datée du 14 avril 2021, lequel document fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

Article 3

L'article 2 du règlement numéro 1188 est remplacé par le suivant :

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 795 000 \$ aux fins du présent règlement, à savoir :

Vidange et valorisation des boues	611 559 \$
Honoraires professionnels	20 060 \$
Imprévus et contingences (± 15 %)	94 743 \$
TVQ *montant net	36 227 \$
Frais de financement (± 4 %)	32 411 \$
Total des dépenses	795 000 \$

Article 4

L'article 3 du règlement numéro 1188 est remplacé par le suivant :

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées par le présent règlement, leconseil est autorisé à emprunter une somme de 795 000 \$ sur une période de 5 ans.

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 4 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT QU'une mention est faite par le directeur général et secrétairetrésorier de l'objet du présent règlement.

EN CONSÉC	QUENCE,
IL EST PRO et résolu à l	
compteurs d	le règlement 1321-2021, intitulé : « Installation et entretien des 'eau des nouveaux immeubles non résidentiels » ; décrétant ce qui

Article 1

Le présent règlement a pour objectif de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau des nouveaux immeubles non résidentiels.

Article 2

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- « Bâtiment » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.
- « Branchement de service » : la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment.
- « Compteur » ou « compteur d'eau » : un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.
- « Conduite d'eau » : la tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la Municipalité.
- « Dispositif antirefoulement » : dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.
- « Immeuble non résidentiel » : tout immeuble relié à un branchement d'eau qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32¹ de cette loi;
- b) il est compris dans une unité d'évaluation visées aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi ;
- c) il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale ;
- « Propriétaire » : le propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble.
- « Robinet d'arrêt de distribution » : un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval.
- « Robinet d'arrêt intérieur » : un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.
- « Tuyau d'entrée d'eau » : tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.
- « Tuyauterie intérieure » : tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

Article 3

Ce règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans certains immeubles et s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Sainte-Sophie.

Article 4

L'application du présent règlement est la responsabilité des services de l'urbanisme et des travaux publics.

¹ Les classes 5 à 10 de l'article 244.32 de la Loi sur la fiscalité municipale correspondent aux immeubles dont la valeur foncière de la partie non résidentielle est supérieure ou égale à 15 % de la valeur totale.

Article 5

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de vérifier si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être offerte pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'il leur est requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ils ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux robinets d'arrêt intérieurs.

Article 6

Tout immeuble non résidentiel doit être muni d'un compteur d'eau.

Tout immeuble non résidentiel construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau.

La tuyauterie de tout nouvel immeuble non résidentiel doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau conformément aux règles établies à l'article 9 et comprendre un dispositif antirefoulement conformément au Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie, dernière édition.

Les modifications apportées à ce code feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie. Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau. Les normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau sont présentées à l'annexe 3.

Article 7

Le compteur d'eau et le tamis sont fournis par la Municipalité et le propriétaire les installe conformément aux annexes 1 à 3. Lorsque l'installation est complétée, le propriétaire avise ensuite la Municipalité pour que l'installation soit inspectée et scellée par le représentant de celle-ci.

La Municipalité demeure propriétaire du compteur d'eau et du tamis et elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

Lors d'un raccordement temporaire, préalablement autorisé par la Municipalité, durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, celle-ci peut en tout temps suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment est défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation. Tant que les travaux requis ne sont pas exécutés, le prix exigible pour la consommation d'eau de ce bâtiment est déterminé en fonction du tarif forfaitaire applicable.

Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la Municipalité n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire, à ses frais.

Article 8

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la Municipalité de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

Toutefois, la Municipalité exige qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau lorsque le compteur d'eau a plus de 50 mm de diamètre. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement de compteur d'eau. La Municipalité doit sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, ce dernier doit aviser la Municipalité dans les plus brefs délais.

Article 9

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

La Municipalité a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et d'en déterminer la marque, le modèle et le diamètre. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Municipalité, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs (les calculs signés par un ingénieur) pour appuyer sa demande. Il doit être installé à une hauteur entre soixante-dix (70) et cent quarante (140) centimètres au-dessus du sol.

Article 10

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci.

Tout compteur d'eau et tout dispositif antirefoulement, doit être installé conformément aux normes techniques contenues aux annexes 1 à 3.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.

Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la Municipalité puissent le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs en annexe 1. Si le compteur d'eau ne peut être posé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de 5 joints souterrains, le compteur doit être installé dans une chambre souterraine, et ce, chez le terrain du propriétaire près de la ligne d'emprise. Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau. Les normes d'installation pour ces chambres sont décrites à l'annexe 3.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Municipalité.

Article 11

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Municipalité, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation.

De plus, si, après vérification, la Municipalité n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.

Article 12

Tout propriétaire qui conteste le volume mesuré par le compteur d'eau doit d'abord payer la facture d'eau, puis soumettre une demande de vérification dudit compteur d'eau selon la formule prescrite et accompagnée d'un dépôt de 500 \$.

Si, après vérification, il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé (série C700 et le manuel M36 de l'American Water Works Association (AWWA), recommandations OIML R-49 ainsi que les spécifications du manufacturier), celui-ci est réputé conforme. La somme déposée est conservée par la Municipalité.

Si, par contre, la vérification démontre une précision hors normes pour ce type de compteur d'eau selon lesdits standards, la facture d'eau sera ajustée en conséquence, le dépôt, remboursé, et la Municipalité remplacera le compteur d'eau.

Article 13

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par le représentant autorisé de la Municipalité. Ces sceaux doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation lorsqu'applicable. En aucun temps, un sceau de la Municipalité ne peut être brisé.

Article 14

Le compteur d'eau installé sur la propriété privée est la responsabilité du propriétaire; ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau et aux sceaux autrement que par la négligence de la Municipalité. En cas de dommage, le propriétaire doit aviser la Municipalité le plus tôt possible. Le remplacement d'un compteur d'eau endommagé est effectué par la Municipalité, aux frais du propriétaire.

Article 15

15.1. Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les sceaux et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité en application du présent règlement.

15.2. Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou toute autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et contrevient au présent règlement, ce qui le rend passible des peines prévues par celui-ci.

15.3. Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le propriétaire peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

15.4. Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- s'il s'agit d'une personne physique :
- d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- s'il s'agit d'une personne morale :
- d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

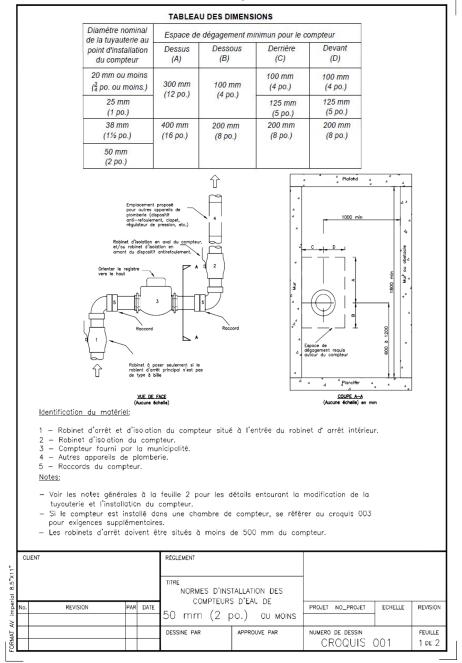
Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

15.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction à celui-ci.

Annexe 1 - Normes d'installation des compteurs d'eau de 38 mm et moins



NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Lorsqu'il y a une nouvelle conduite de dérivation, les branchements à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'usager.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

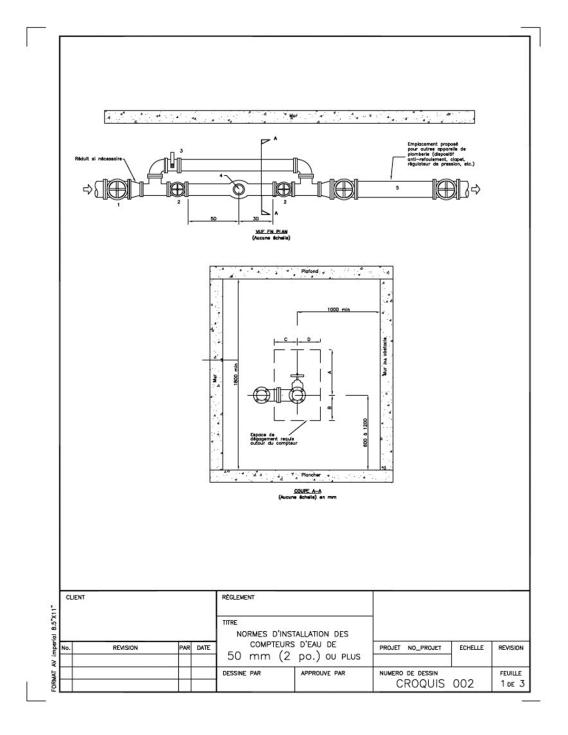
Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 38 mm ou moins peut être installé à l'horizontale ou à la verticale, sauf pour le compteur à jets multiples qui doit être installé à l'horizontale. L' installation d' un compteur à la verticale peut—être réalisée si elle est approuvée par la municipalité.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 38 mm ou moins doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. Le Y-tamis est interdit en amont du compteur.

<u>.</u>	CLIENT				RÈGLEMENT					
rial 8.5"X1					TITRE NORMES D'INST.					
impe	No.	REVISION	PAR	DATE	COMPTEURS 50 mm (2 p	PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION	
≩			\Box		505-00 505-000 00 00 00 00					
RMAT	- 53				DESSINE PAR	APPROUVE PAR		DE DESSIN	001	FEUILLE 2 DE 2
Ö							l Cr	100012	001	Z UE Z

-

Annexe 2 - Normes d'installation des compteurs d'eau de 50 mm et plus



	**			110000	25		
	Diamètre nominal de la	Espace de	Espace de dégagement minimun pour le compteur				
	tuyauterie au point d'installation du compteur	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)		
	50 mm (2 po.)						
	65 mm (2½ po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)		
	75 mm (3 po.)						
	100 mm (4 po.) 150 mm	500 mm (20 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)		
	(6 po.)	2 2	***************************************				
	200 mm (8 po.)						
	250 mm (10 po.)	600 mm (24 po.)	500 mm (20 po.)	300 mm (12 po.)	300 mm (12 po.)		
	300 mm (12 po.)						
1 — Robine 2 — Robine 3 — Robine 4 — Comp	en du matériel : et d'arrêt situé à l'e et d'isolation du con et de dérivation avec teur et tamis fournis s appareils de plomb	npteur. c dispositif de s par la munic	verrouillage.	rieur.			
Voir les la tuyau Si le co exigence Le comp	notes générales à li terie et l'installation impteur est installé de se supplémentaires. Deteur doit être instal	du compteur. dans une cham lé à l'horizonta	bre de compte			pour	
Voir les la tuyau Si le co exigence Le comp Le regis	terie et l'installation empteur est installé d es supplémentaires.	du compteur. dans une cham lé à l'horizonta	bre de compte			pour	
Voir les la tuyau Si le co exigence Le comp Le regis	terie et l'installation empteur est installé d es supplémentaires. oteur doit être instal	du compteur. dans une cham lé à l'horizonta vers le haut. RÉGLEMENT	ibre de compte	ur, se référer		pour	
la tuyau — Si le co exigence — Le comp — Le regis	iterie et l'installation impteur est installé des supplémentaires, oteur doit être instal tre doit être orienté	du compteur. dans une cham lé à l'horizonta vers le haut. RÉGLEMENT TITRE NORM CC	bre de compte	ur, se référer ON DES J DE		POUR	REVISION

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Les branchements de la conduite de dérivation doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'usager.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C. Installation :
- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 50 mm ou plus doit être installé à l'horizontale.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 50 mm à 75 mm inclusivement doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale. Les vannes à passage direct sont autorisées à partir de 75 mm tandis que les valves papillon ne sont pas acceptées.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. LE Y-tamis est interdit en amont du compteur.

	CLIENT				RÈGLEMENT					
rial 8.5"X					TITRE NORMES D'INS					
	No.	REVISION	PAR	DATE	compteurs 50 mm (2	po.) ou Plus	PROJET NO	D_PROJET	ECHELLE	REVISION
FORMAT A	20				DESSINE PAR	APPROUVE PAR	NUMERO DE	DESSIN QUIS	002	FEUILLE 3 DE 3

Annexe 3 - Normes d'installation d'un chambre de compteur d'eau

